



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-47-T
Date : 27 juillet 2004
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
Mme le Juge Vonimbolana Rasoazanany
M. le Juge Bert Swart

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 27 juillet 2004

LE PROCUREUR

c/

**ENVER HADŽIHASANOVIĆ
AMIR KUBURA**

**CORRIGENDUM A LA DÉCISION CONFIDENTIELLE RELATIVE À
L'ADMISSIBILITÉ DE CERTAINES PIÈCES CONTESTÉES ET DES PIÈCES
AUX FINS D'IDENTIFICATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Daryl Mundis
Mme Tecla Henry-Benjamin

Le Conseil de l'Accusé :

Mme Edina Rešidović et M. Stéphane Bourgon pour Enver Hadžihasanović
MM. Fahrudin Ibrišimović et Rodney Dixon pour Amir Kubura

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la « Décision relative à l'admissibilité de certaines pièces contestées et des pièces aux fins d'identification » rendue par la Chambre à titre confidentiel le 16 juillet 2004 (« Décision »),

VU la Décision orale de la Chambre rendue lors de l'audience du 23 juillet 2004, dans laquelle la Chambre a indiqué les erreurs matérielles à rectifier dans la Décision,

ATTENDU que le mot « contient » à la troisième ligne du paragraphe 23 de la Décision doit être remplacé par le mot « contiennent »,

ATTENDU que le paragraphe 48 de la Décision est erroné dans la mesure où il fait référence à la pièce portant le numéro 326, et qu'il convient de remplacer le numéro 326 par le numéro 636,

ATTENDU que le paragraphe 59 aurait dû inclure une référence à la pièce contestée 339,

ATTENDU que le paragraphe 64 de la Décision doit être lu comme suit : « La Chambre décide d'attribuer un numéro à chaque journal de guerre et registre d'opérations. Plusieurs pièces pourront donc se voir attribuer le même numéro si elles proviennent du même journal de guerre ou du même registre d'opérations. Un numéro unique sera donc attribué à chacun des ensembles de pièces contestées suivants : 10, 11, 12, 13, 163, 174 et 445 ; 20, 27, 28, 229, 288 et 297 ; 231 et 240 ; 173, 243, 346 et 557 ; 141, 350 et 452 ; 555 et 556. »,

ATTENDU que les pièces contestées 10, 11, 12, 13, 163, 174 et 445 porteront le numéro unique P 923 et P 923/E, que les pièces contestées 20, 27, 28, 229, 288 et 297 porteront le numéro unique P 924 et P 924/E, que les pièces contestées 231 et 240 auront le numéro unique P 925 et P 925/E, que les pièces contestées 173, 243, 346 et 557 porteront le numéro unique P 926 et P 926/E, que les pièces contestées 141, 350 et 452 auront le numéro unique P 927 et P 927/E, et que les pièces contestées 555 et 556 porteront le numéro unique P 928 et P 928/E,

ATTENDU que les pièces énumérées ci-dessus garderont, de plus, leur propre numéro individuel,

ATTENDU que le texte du paragraphe 79 de la Décision est erroné, le document portant le no. 582 ayant été retiré par l'Accusation, et qu'il devrait être remplacé par le texte suivant : « La pièce contestée 582 a été retirée par l'Accusation. »,

ATTENDU que le paragraphe 99 de la Décision aurait dû indiquer ce qui suit : « Les pièces portant les numéros P 104 id et P 105 id figurent également sur la liste des pièces contestées sous les numéros 33 et 222. Dans sa décision d'aujourd'hui, la Chambre a déjà admis les pièces contestées 33 et 222 en tant que pièces à conviction. Il conviendra en conséquence de leur donner les numéros P 104 et P 105...[..],

ATTENDU que des erreurs mineures, consistant pour la plupart en des fautes de frappe, sont contenues dans l'Annexe A concernant, notamment, les numéros ERN et les dates des pièces à conviction, et qu'une version corrigée de l'Annexe A confidentielle rectifiant ces erreurs et indiquant les rectifications en caractères gras sera jointe à la présente décision,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION DE l'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve

ORDONNE que la Décision et son Annexe A soient modifiées de la manière indiquée ci-dessus et dans l'Annexe A corrigée confidentielle.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Le Président de la Chambre
Jean-Claude Antonetti

Le 27 juillet 2004
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]